

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 12 AVR. 2013

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Nos réf. : 2013-13

Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine VINAY

catherine.vinay@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 89 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

B.P.373

34206 Sète

Autorité environnementale

Préfet de département

Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Sète

Le 15 janvier 2013, vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté de votre commune. Après analyse, ce dossier m'amène, en ma qualité d'autorité environnementale, à formuler différentes observations. La présente analyse ne porte que sur les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune à savoir : la biodiversité, le paysage, la ressource en eau, les risques et les nuisances. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

Il convient par ailleurs de rappeler que ce dossier a fait l'objet de deux réunions en 2011 et 2012 entre vos services et ceux de la DREAL au titre du cadrage préalable de l'évaluation environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

Sur le fond:

- Le dossier est de bonne qualité et présente globalement peu de manque au regard des attendus de la démarche d'évaluation environnementale.
- Il manque toutefois au PLU une approche globale en terme d'incidences environnementales. L'autorité environnementale recommande vivement de compléter l'analyse par une caractérisation des impacts cumulés du PLU. Les incidences du PLU sur la biodiversité notamment doivent être complétées.
- L'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 mérite quelques compléments. Tous les projets de développement, notamment touristiques, n'y sont pas intégrés.
- La problématique des risques technologiques et naturels doit être davantage étayée afin de s'assurer que le PLU n'aggrave pas l'exposition aux risques des biens et des personnes.

Sur la forme:

- Les cartographies présentées sont peu lisibles et ne permettent pas une bonne compréhension des enjeux du PLU, notamment en matière de biodiversité et d'enjeux paysagers.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis d'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

AVIS DETAILLE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1) Analyse du contexte du projet de PLU de Sète au regard de l'évaluation environnementale

Au plan législatif, la transposition de la directive « Plans et programmes » du 27 juin 2001 a été assurée par une ordonnance du 3 juin 2004 qui a modifié le code de l'urbanisme (création des articles L. 121-10 à L. 121-15). Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, codifié entre autres aux articles R 121-14 à R 121-17 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, a notamment été pris en application de cette ordonnance. **Le nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 ne s'applique pas au présent PLU, le débat sur les orientations du PADD ayant eu lieu avant le 1er février 2013.**

Ainsi, le PLU de Sète reste soumis aux règles de l'évaluation environnementale définies par le décret de mai 2005 et déclinées dans l'ancien article R 121-14 du code de l'urbanisme et qui identifie la liste des PLU précédemment concernés par l'évaluation environnementale soit :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (**cas du PLU de Sète**) ;
- 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
 - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ; (**non concernée, la population étant de l'ordre de 40000 habitants mais la superficie communale étant de 2420 hectares**)
 - b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares
 - c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
 - d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. (**non concernée**)

La commune de Sète a fait le choix de réaliser une évaluation environnementale du fait de la présence sur son territoire et à proximité de plusieurs sites Natura 2000.

2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental

L'article L.122-6 du code de l'environnement prescrit la production d'un « rapport environnemental » qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir le PLU sur l'environnement. Les étapes de l'évaluation environnementale sont prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme :

1° Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000 ;

4° Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;

5° Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application à 6 ans, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'ensemble de ces éléments doit figurer dans le rapport de présentation.

La lecture du rapport de présentation montre que tous les points prescrits par l'article R 123-2-1 précédemment cités sont formellement présents. Toutefois, il convient de souligner que si le document comprend bien un chapitre relatif aux mesures envisagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan, il n'est fait nulle part mention d'indicateurs de suivi tels que prévus dans le 6° :

L'autorité environnementale recommande donc d'étayer ce point afin d'anticiper le bilan à 6 ans que devra présenter le PLU et qui, pour être réalisé, devra se baser notamment sur des indicateurs définis et renseignés dès l'approbation du PLU et pour lesquels un état « zéro » aura été déterminé.

3) Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

3.1. Remarques d'ordre général, lisibilité du document, compréhension par le public

- Le choix a été fait de ne pas produire un rapport environnemental à part mais d'intégrer les attendus de l'évaluation environnementale dans chacune des pièces constitutives du rapport de présentation; ce choix n'est pas à remettre en cause. Toutefois, pour une bonne compréhension du dossier par le lecteur et pour permettre de bien comprendre le niveau de prise en compte de l'environnement dans le projet de territoire, il serait utile d'expliquer clairement dans l'introduction du rapport de présentation, comment la question de l'évaluation environnementale a été traitée, en indiquant dans quels chapitres du rapport de présentation se trouvent les éléments attendus du R 123-2-1 du Code de l'Urbanisme.
- Les cartographies qui jalonnent le rapport de présentation sont présentées soit à des échelles trop importantes, soit sont de qualité insuffisante pour être correctement lisibles et utiles à la compréhension des enjeux du territoire. C'est le cas par exemple de la carte des unités géographiques façonnant le paysage de Sète en page 147 ou de la carte du classement sonore des voies en page 157.

L'autorité environnementale recommande donc de retravailler les éléments cartographiques afin de permettre une bonne appréhension par le public des enjeux du territoire et du projet de développement porté par le PLU.

3.2. Observations thématiques

3.2.1. BIODIVERSITE

- **Observations générales:**

Le dossier présente une description globalement complète des enjeux du territoire en terme de biodiversité (p.130 et suivantes du rapport de présentation).

Toutefois, quelques précisions mériteraient d'être apportées notamment sur la question des effets cumulés. Le choix de rentrer dans l'analyse des incidences du PLU par chaque objectifs du PADD et par la seule orientation d'aménagement et de programmation définie sur la commune, bien qu'utile, ne devrait pas faire perdre de vue la nécessaire **notion d'effets cumulés** de l'ensemble du projet communal sur les milieux et espèces, et plus largement sur l'ensemble des enjeux environnementaux. Le PLU ne propose aucune vision globale de ses impacts en matière de biodiversité. Or, **seule cette approche en terme d'effets cumulés peut permettre de**

déterminer si le PLU génère ou non des effets significatifs sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des ZNIEFF ou des sites Natura 2000.

Ce besoin d'analyse globale des effets cumulés identifiés pour la biodiversité est valable pour l'ensemble des enjeux environnementaux sur la commune.

- Évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 :

Le document identifie bien les quatre sites Natura 2000 qui concernent la commune. Une analyse des incidences du PLU sur Natura 2000 est produite dans le chapitre X (p.279 et suivantes). Cette analyse aurait pu être plus précise dans la mesure où trois des documents d'objectifs sont d'ores et déjà validés. Leur exploitation aurait permis de préciser l'état initial de l'environnement sur les enjeux liés aux sites Natura 2000 sur la commune de Sète, en définissant de manière plus précise la présence d'espèces ou habitats ayant justifié la désignation des sites.

Par ailleurs, le contenu de l'analyse des incidences Natura 2000 qui doit être présentée dans le dossier de PLU est défini par l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

Cet article stipule que le dossier doit comprendre a minima :

- « 1° Une présentation simplifiée du document de planification [...] accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification [...], de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation ».

La présentation des sites Natura 2000 et des enjeux qui leurs sont inhérents apparaît incomplète dans le rapport de présentation:

- il n'existe pas de carte superposant les différentes zones Natura 2000 avec les projets susceptibles de les impacter.
- L'étude d'incidence présentée pages 279 à 280 s'avère partielle : or la lecture du dossier montre que le projet de territoire repose sur des aménagements, non pris en compte dans l'analyse, susceptibles de générer de manière indirecte des incidences notables sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.
 - sur la Corniche de Sète : le PLU prévoit un « renforcement de la trame verte urbaine sans impact attendu » sans autre précision sur les attendus de la trame verte urbaine et sa localisation. Une présentation plus détaillée serait à fournir avec une carte de localisation. **Des orientations/recommandations voire des prescriptions pourraient alors être définies de manière à éviter toute introduction d'espèces floristiques invasives qui pourraient porter atteinte au bon état de conservation des habitats du site Natura 2000 de la Corniche de Sète.**
 - Par ailleurs, le PLU prévoit « le renforcement de la centralité de la Corniche : cela peut supposer une requalification du quartier ou des aménagements nouveaux susceptibles d'impacter les habitats, la faune et la flore du SIC et même les oiseaux de la ZPS. Il faudra veiller à ce que ce renforcement de centralité intègre le périmètre du SIC et mette tout en œuvre pour limiter les éventuelles pollutions dans les eaux marines. » (p.280). La requalification du quartier ne devrait pas se contenter de limiter les éventuelles pollutions mais devrait aussi limiter d'autres types d'incidences sur les habitats et les espèces du site Natura 2000.

- Il est indiqué en page 280 que « *toutefois, ces orientations (renforcement de la centralité de la Corniche et confortement des équipements publics) ne semblent pas impacter significativement les zones Natura 2000 proches se situant qui plus est dans ces secteurs déjà urbanisés* ».

Le renforcement de la centralité de la Corniche et le confortement des équipements publics mériteraient d'être précisés afin que l'analyse des incidences du PLU puisse être affinée et le cas échéant que le PLU anticipe les impacts éventuels en proposant des prescriptions ou des recommandations afin d'éviter toute incidence.

- **ZNIEFF et espèces protégées**

Les secteurs intéressants pour la conservation de la biodiversité ont été correctement identifiés : la Corniche de Sète, le Bois des Pierres Blanches, le lido de Sète à Marseillan (comportant plusieurs ZNIEFF et des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales).

Le lido mérite toutefois une attention particulière notamment vis-à-vis de la fréquentation touristique et des impacts qu'elle peut avoir sur la conservation des espèces et leur tranquillité. Parmi les objectifs affichés par le PLU figure « *un nouvel élan pour l'activité touristique* » orienté vers le tourisme culturel avec mention « *d'une mise en valeur des sites attractifs* ». Si cette perspective est intéressante pour sensibiliser les estivants aux richesses naturelles de la région et à leur fragilité, il faudra veiller à ce que cet objectif soit correctement décliné afin qu'il n'induisse pas des effets négatifs sur ces milieux naturels sensibles.

L'autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit apportée au choix de la localisation et à la nature des aménagements en évitant les impacts sur les secteurs à enjeux naturalistes et en n'induisant pas une fréquentation non maîtrisée dans les milieux naturels (sentiers pouvant induire une perturbation des espèces sensibles au dérangement).

Par ailleurs il est mentionné en page 199 qu'un complément sera à apporter à l'offre d'hébergement notamment hôtelière. Là aussi ce développement des structures touristiques devrait se faire raisonnablement (tant au niveau des accueils permanents que des éventuelles extensions de campings).

Pour les secteurs naturels en contexte plus urbain (bois des Pierres Blanches par exemple) l'importante fréquentation déjà avérée devrait être également maîtrisée pour garder une bonne fonctionnalité écologique de ces milieux pour les espèces animales ou végétales qui s'y trouvent. La gestion de cet espace pourrait être orientée vers une plus grande diversité de certains habitats naturels (via la création de clairières par exemple et surtout une gestion favorable aux espèces végétales protégées qui s'y trouvent (Gagée de Granatelli et barbe de Jupiter par exemple))

L'autorité environnementale confirme, comme cela est justement rappelé en page 285, que des inventaires de terrain faune/flore devront être déclinés pour les projets en milieu naturel afin de prendre en compte des nouveaux enjeux naturalistes non identifiés jusqu'alors. En effet, la carte des espèces végétales protégées ou patrimoniales figurant en page 141 ne doit pas être considérée comme exhaustive (certains secteurs à enjeux floristiques n'ayant jamais été prospectés). C'est bien au cas par cas, au fur et à mesure des projets, que les données naturalistes devront être actualisées et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation déclinées projet par projet

Enfin le document affirme (p.274) que le diagnostic a montré qu'il n'y avait aucune espèce végétale ou faunistique protégée sur le site faisant l'objet de la seule orientation d'aménagement et de programmation (OAP) à l'entrée Est. Cependant, le diagnostic en question sur ce secteur particulier n'est présenté nulle part (seule une présentation générale sur la commune est présentée en pages 139 et 140). Or la consultation de la base de données SINP (Système d'information sur

la Nature et les Paysages) montre que des reptiles (tarente commune) et des oiseaux protégés (chardonneret élégant, bergeronnette grise, sterne pierregarin...) y sont bien présents.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation des espèces protégées en présentant notamment le diagnostic auquel il est fait référence et de croiser ces données avec la base précédemment citée.

De ce complément pourrait résulter un besoin d'analyse plus fine des incidences du PLU et notamment de la zone faisant l'objet de l'OAP sur les espèces protégées pour lesquelles une réglementation stricte existe.

En effet, les articles L411-1 et L411-2 du code de l'Environnement fixent les principes de protection des espèces et stipulent que toute destruction, capture ou enlèvement d'espèces animales ou végétales protégées nécessite une demande de dérogation.

Le principe général de la protection des espèces étant l'interdiction de destruction, ces dérogations demeurent exceptionnelles et limitées. Elles ne sont accordées que dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété,
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons d'intérêt public majeur,
- à des fins d'éducation de repeuplement et de réintroduction de ces espèces.

De ce fait, la réflexion concernant le PLU doit intégrer très en amont la préoccupation d'éviter les impacts sur les espèces protégées.

- **Continuités écologiques**

Un développement plus complet et argumenté sur les continuités écologiques serait nécessaire. La notion de corridor écologique est effectivement peu développée en pages 144 et 145 et mériterait d'être mieux argumentée. Sur ce point, le PLU devra veiller à sa compatibilité avec le SCoT du Bassin de Thau récemment arrêté.

Par ailleurs, l'argumentaire sur la trame verte et bleue se doit d'être plus précis à l'échelle du PLU qu'à celle du SCOT. **Il serait donc nécessaire que le PLU affine les réflexions amorcées dans le SCoT. Une détermination et caractérisation précises devraient être faites des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques avec la distinction des éléments à maintenir et à restaurer.** Il serait par ailleurs utile de croiser les enjeux d'aménagement et de développement du territoire avec ceux de la trame verte et bleue (par exemple le PLU pourrait appréhender s'il n'existe réellement aucun obstacle à la migration des oiseaux, chauves-souris : ligne haute tension pollution lumineuse...). Il conviendrait enfin d'aborder la question de la nature en ville.

3.2.2. LE PAYSAGE

L'analyse paysagère, bien que présente, mériterait quelques compléments afin de faire clairement ressortir les enjeux communaux ainsi que leur spécificité :

- l'originalité de Sète et son organisation urbaine ne sont que brièvement abordées et décrites alors qu'elles constituent une dimension essentielle en terme d'identité du territoire à conforter dans le projet de PLU.
- de même, les paysages et le patrimoine sont abordés trop succinctement pour permettre une véritable appropriation de leur intérêt et de leur préservation dans les projets urbains.

- si les sites classés sont bien identifiés dans le plan de zonage, le rapport de présentation ne fait que les citer sans rappeler leur intérêt. Par exemple, le site classé des abords du Fort St Pierre, qui est un site exceptionnel de par sa situation de belvédère et de proximité avec la mer, de par sa valeur historique et mémorielle, nécessiterait un développement particulier car emblématique du territoire et devrait figurer parmi les belvédères à préserver.
- la ZPPAUP de même mériterait d'être évoquée dans le rapport de présentation et non simplement dans la carte des servitudes et les annexes.
- enfin, les cartes relatives aux enjeux paysagers apparaissent illisibles et perdent de fait de leur intérêt pour la lecture des enjeux du territoire

3.2.3. RESSOURCE EN EAU (Compatibilité du PLU avec le SDAGE et le SAGE)

Un effort de démonstration est fait pour la compatibilité de PLU au SDAGE et au SAGE sans toutefois de mise en perspective chiffrée en terme de qualité des eaux notamment.

Par ailleurs, on peut relever les points suivants :

1. préservation des zones humides : l'analyse de compatibilité indique que « *cette préservation n'est pas prévue directement dans le cadre du PLU* ». Or le PLU a tout de même vocation à identifier les secteurs à enjeu écologique à préserver dont les zones humides font partie. C'est d'ailleurs ce qui a été fait même si l'analyse de la compatibilité au SDAGE qui est présentée ne le fait pas ressortir.
2. disponibilité de la ressource en eau : le SDAGE prévoit bien un ordre de priorité, à savoir 1/ économie, 2/ s'appuyer sur les ressources locales, et 3/ ressources alternatives externes au territoire. L'analyse de compatibilité au SDAGE ici présentée va directement à la solution 3/ sans mentionner les économies d'eau (sachant que la solution 2/ n'est pas possible sur ce territoire).
3. Une incertitude apparaît en page 277 quant à la disponibilité de la ressource en eau potable ce qui laisse un doute quant à l'adéquation besoins ressources du projet de PLU. Or il s'agit d'une question fondamentale.

L'autorité environnementale recommande donc d'apporter des précisions sur ces différents points, notamment sur l'adéquation besoins/ressources.

3.2.4. RISQUES

- Risques technologiques

La présentation du risque industriel et technologique apparaît très succincte dans le rapport de présentation (p.74). De ce fait, l'analyse des incidences qui en découle page 278 s'avère insuffisante alors même que la zone d'urbanisation future du Pôle d'Échange Multimodal est située à proximité des installations SEVESO.

L'autorité environnementale souligne la nécessité d'apporter des éléments complémentaires sur cette problématique afin de bien en cerner les enjeux en matière de risque technologique notamment par rapport à la zone d'urbanisation future.

- Risques naturels

La prise en compte par le règlement du PLU des dispositions du PPRI n'est pas mise en évidence, et certaines dispositions en zone N notamment (exhaussements, affouillements du sol, équipements ou ouvrages publics) semblent contradictoires avec les occupations admises ou interdites par le PPRI.

L'autorité environnementale préconise que le dossier de PLU soit clarifié sur la question du risque inondation afin de s'assurer que les dispositions du PPRI ont bien été prises en compte et évite toute aggravation de l'exposition au risque des biens et des personnes.

3.2.5. NUISANCES

3.2.5.1. Bruit : Les données en matière de bruit sont extrêmement succinctes. La problématique mériterait d'être étayée au regard des enjeux en terme de dessertes routières, ferroviaires et portuaires qui intéressent le territoire communal. Ainsi, les éléments relatifs au classement sonore des voies devrait être développés et ceux relatifs aux plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État et du Conseil Général rajoutés car à ce jour non évoqués dans le dossier.

3.2.5.2. Air et nuisances olfactives: L'état initial de la qualité de l'air est succinct et n'aborde pas l'aspect émissions odorantes des sources industrielles à l'origine de plaintes dans les secteurs de densification de l'urbanisation envisagés et pour lesquelles des actions correctrices ont été proposées.

Les compléments qui doivent être apportés à ces différentes thématiques en terme d'état initial doivent conduire de fait à un complément en terme d'analyse des incidences. Ce complément est d'autant plus nécessaire que la seule zone d'urbanisation future, autour du futur PEM, est située à proximité d'activités industrielles potentiellement émettrices de nuisances même s'il est prévu que la commune privilégie l'implantation d'activités futures non ou peu polluantes, compatibles avec la qualité des eaux et de l'air.

3.3. Mesures d'accompagnement et d'atténuation et indicateurs

Un certain nombre de mesures mériteraient d'être identifiées ou retravaillées à la lumière des éléments qu'un complément d'analyse des incidences pourraient amener (Natura 2000, espèces protégées, ZNIEFF, bruit, qualité de l'air...).

Enfin, le PLU doit d'ores et déjà définir les indicateurs qui lui permettront d'assurer le bilan à 6 ans tel qu'exigé le code de l'urbanisme, indicateurs dont il convient dès à présent d'établir l'état 0. **L'autorité environnementale invite vivement la commune à apporter ce complément au dossier.**

Pour le Préfet et par délégation

Didier KRUGER

COPIE: DDTM 34 (SATE)

